



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



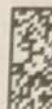
FINANCES PUBLIQUES

SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DU LOT
83 RUE VICTOR HUGO
46000 CAHORS



9567-003221-0009-0

SASU RBC
RUE ROLAND LE PREUX
46500 ROCAMADOUR



Direction générale des finances publiques
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DU LOT
83 RUE VICTOR HUGO
46000 CAHORS

Téléphone : 0565203310
Courriel : Merci d'utiliser votre messagerie
sécurisée sur impots.gouv.fr
Références bancaires :
IBAN : FR0230001002464426Z05000483
BIC : BDFEFRPPCCT

Références pour toute correspondance :

N° action : Voir ci-dessous
SIREN : 838276046

CAHORS, le 04/09/2024

NOTIFICATION AU REDEVABLE D'UNE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR POUR CRÉANCE(S) PRIVILÉGIÉE(S)

Bonjour,

Je vous informe qu'en application de l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, j'ai demandé le 04/09/2024 à :

- SOCIETE GENERALE S A AG CAHORS, 85 BD GAMBETTA 46000 CAHORS (RÉF SATD : 100112459446)

tiers détenteur(s), de me verser dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous, la somme de **516,00 €** (montant des impositions **GARANTIES PAR LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR** visé aux articles 1920 et suivants du code général des impôts dont vous êtes actuellement redevable).

Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur pour créance(s) privilégiée(s) porterait sur un ou plusieurs comptes bancaires crédités d'une créance insaisissable, le montant de cette créance viendra en déduction du solde du compte, conformément à l'article R. 112-5 du code des procédures civiles d'exécution. Par ailleurs, en application des articles L. 162-2 et R. 162-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, la banque doit laisser, à votre disposition, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

En application des articles L. 281 et R*. 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, toute contestation relative à cette saisie doit être portée devant le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale, dans le délai de **deux mois** défini à l'article R*. 281-3-1 du Livre des procédures fiscales.

Si vous souhaitez régulariser votre situation, vous disposez d'un des moyens de paiement indiqué au verso.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ».

###

Désignation des impositions	Mise en recouvrement / limite de paiement	Montant dû	Versements / réductions	Reste dû
N°AMR/rôle : 20240205144	15/01/2024			
Prélèvements libératoires et retenues à la source				
01/12/2023 - 31/12/2023				
Droits/Principal				
Pénalités de recouvrement		2 145,00 €	2 145,00 €	0,00 €
N°AMR/rôle : 20240600057	15/04/2024	107,00 €	0,00 €	107,00 €
Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu				
01/03/2024 - 31/03/2024				
Droits/Principal				
Pénalités de recouvrement		390,00 €	0,00 €	390,00 €
TOTAL (situation arrêtée au : 04/09/2024)		19,00 €	0,00 €	19,00 €
				516,00 €

La/Le comptable public,
Stephane LANDEMAINE

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 112-4, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2, R. 112-5, R. 162-2, R. 162-3, R. 162-4, R. 162-5, R. 162-6, R. 162-7, R. 162-8, R. 162-9, R. 211-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-2, L. 3252-8, L. 3252-9, L. 3252-12, R. 3252-2, R. 3252-3 et R. 3252-37 du code du travail, les articles 1920 et suivants du code général des impôts ainsi que l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MODES DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer par virement : références bancaires dans le cadre « Références bancaires ».
- Vous pouvez payer par carte bancaire : auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.
- Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public et envoyez le à l'adresse figurant dans le cadre " Pour nous joindre ".

MODALITES DE CONTESTATION (EXTRAIT DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES)

Art. L.281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites. Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

- a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;
- b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;
- c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

Art. R*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef du service compétent suivant :

- a. le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;
- b. le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects, pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

Art. R*281-3-1 - La demande prévue par l'article R* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification : a. de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ; b. à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette sans remettre en cause le bien-fondé de la créance ; c. à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art. R*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir : a. soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 ; b. soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 pour prendre sa décision. La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art. R*281-5 - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.